

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VILLEGLY

dossier n° PA 011 426 18 D 0001M1

date de dépôt : 06/11/2019
demandeur : SAS HECTARE, représentée
par Monsieur Florent CADENEL
pour : autoriser la vente par anticipation
des lots compris dans le lotissement
dénommé «LE CROUZET» et l'exécution
différée des travaux
adresse terrain : rue des Coquelicots

ARRÊTÉ

Accordant la vente par anticipation des lots compris dans le lotissement « LE CROUZET » et l'exécution différée des travaux

Le maire de VILLEGLY,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 442-13 à R 442-18,
- Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/01/2012 et modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018 ;
- Vu le Permis Aménager du 26/07/2018. portant le numéro 011 426 18 D0001 déposé en mairie le 16/04/2018, en vue de l'aménagement de 8 lots par la SAS HECTARE sur des terrains situés à VILLEGLY, cadastré section AD numéros 86-87-88,
- Vu le Permis d'Aménager modificatif du 11/04/2019 portant le numéro 011 426 18 D0001M1,
- Vu la demande présentée par la SAS HECTARE, Le Clos des Chanterelles, 251 rue du Romarin, 34830 CLAPIERS, tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits (Article R 442-13 du code de l'urbanisme),
- Vu l'engagement de la SAS HECTARE en date du 06/11/2019 de terminer lesdits travaux au plus tard le 31 mars 2020,
- Vu l'attestation établie par le Cabinet OPALE chiffrant le montant des travaux à réaliser sur le lotissement à la somme de 6.734,40 euros,
- Vu l'attestation établie par Maître JEANSOU. Attestant de la consignation de ladite somme en vue de garantir lesdits travaux de finition.

ARRETE

Article 1 : La Société SAS HECTARE est autorisée à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé dénommé « LE CROUZET », avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits par le permis d'aménager susvisé.

Article 2 : Des permis de construire pourront être accordés à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés.

Le lotisseur devra fournir à l'acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité l'achèvement des équipements desservant le lot (art R 442-18 du code de l'urbanisme).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (article R 600-2 du code de l'urbanisme).

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il assurera la publication par voie d'affichage.

Fait, le 19 NOV. 2019
A VILLEGLY,

Le Maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).